

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/004	Genève, le 9 janvier 2020
CONCERNE:	

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

## Mesures nationales plus strictes appliquées par la Nouvelle-Zélande au commerce des effets personnels et à usage domestique

- 1. La présente notification est publiée à la demande de la Nouvelle-Zélande.
- 2. La Nouvelle-Zélande souhaite rappeler aux Parties à la CITES qu'elle applique des mesures nationales plus strictes pour l'importation des effets personnels et à usage domestique.
- 3. La Nouvelle-Zélande souhaite demander aux Parties à la CITES de l'aider à appliquer des mesures nationales plus strictes pour l'importation des effets personnels et à usage domestique. Nous demandons respectueusement aux Parties à la CITES de délivrer des permis CITES pour l'exportation et la réexportation de spécimens CITES vers la Nouvelle-Zélande conformément aux mesures plus strictes imposées par la Nouvelle-Zélande.
- 4. En vertu de ces dispositions, l'importation en Nouvelle-Zélande d'effets personnels et à usage domestique d'espèces inscrites aux Annexes I et II nécessite un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pré-Convention ou autre certificat de dérogation délivré par un organe de gestion compétent.
- 5. L'exception à cette disposition concerne les cas où le spécimen a été acquis par le propriétaire en Nouvelle-Zélande.
- 6. Les effets personnels et à usage domestique d'espèces de l'Annexe III importés à des fins non commerciales ne nécessitent pas de permis d'exportation, de certificat de réexportation, ni de certificat d'origine, quel que soit le pays d'acquisition.
- 7. Pour plus d'informations, veuillez consulter les liens Web suivants:

La loi intitulée *Trade in Endangered Species Act 1989*: <a href="http://www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0018/latest/DLM145966.html">http://www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0018/latest/DLM145966.html</a>

Les questions fréquemment posées sur le commerce des spécimens CITES en Nouvelle-Zélande: https://www.doc.govt.nz/about-us/international-agreements/endangered-species/cites-species/

- 8. Pour de plus amples informations sur les restrictions et les exigences applicables à l'importation d'effets personnels et à usage domestique en Nouvelle-Zélande, veuillez contacter l'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande à l'adresse suivante: cites@doc.govt.nz.
- 9. La présente notification remplace la notification aux Parties n°2018/072 du 12 octobre 2018.